



Municipalité de Hérouxville  
1160, rang St-Pierre  
Hérouxville, Qc.  
GOX 1J0  
Tél.: (418) 365-7135  
Courriel : [herouxville@regionmekinac.com](mailto:herouxville@regionmekinac.com)

## AVIS PUBLIC

### AU PERSONNE HABILE À VOTER

#### 2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT #203-2022-01, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 203-2011

**AVIS PUBLIC** est donné ce qui suit :

#### **AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

Lors d'une séance tenue le 13 septembre 2022, le Conseil municipal a adopté, par résolution et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le 1<sup>er</sup> projet de « Règlement 203-2022-01 modifiant le règlement zonage numéro 203-2011 ».

Que suite à l'assemblée de consultation publique tenue le 24 octobre 2022 le projet de règlement précité, le conseil a poursuivi la procédure légale en adoptant, à la séance du 8 novembre 2022, le 2<sup>e</sup> projet de « Règlement 203-2022-01 modifiant le règlement zonage numéro 203-2011 ».

Ce 2e projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le SECOND projet de règlement vise :

#### **RÉSUMÉ**

<b>ART 4.</b> Modification des normes de construction (hauteur) pour les bâtiments accessoires résidentiels.
<b>ART 5.</b> Modification des normes de construction et d'implantation des abris sommaires
<b>ART 6.</b> Subdivision de la classe d'usage Atelier artisanal (résidentiel et commercial) et modification des normes
<b>ART 7, 8, 9 et 10</b> Modification de l'annexe C – classification des usages
<b>ART 12, 13, 15, 16, 17 et 18</b> Modification de l'annexe D- Grilles de spécifications

Un résumé complet et des illustrations des zones sont disponibles plus loin.

#### **VALIDITÉ DES DEMANDES**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité situé au 1160 rang St-Pierre, à Hérouxville, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE**

Est une personne habile à voter :

1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 mars 2021 :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 mars 2021 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou

3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 mars 2021 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 2 mars 2021 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **ABSENCE DE DEMANDES**

Le cas échéant, les dispositions du 2e projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide seront incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, situé au 1160, Rang St-Pierre entre 9 h et 12 h et 13 h à 16 h30, du lundi au jeudi et entre 9h et 12h, le vendredi ou sur le site Internet de la municipalité : <http://www.municipalite.herouville.qc.ca/>

Donné à Hérouville  
Ce 9ieme jour du mois de Novembre

## RÉSUMÉ DÉTAILLÉ

# ARTICLE	CONTENU	Zone
4	<p>Modification de la hauteur maximale pour un bâtiment complémentaire à un usage résidentiel :</p> <p><i>« La hauteur du bâtiment complémentaire ne doit pas excéder de plus de 20% la hauteur totale du bâtiment principal pour les usages résidentiels, sans toutefois excéder 11 mètres de hauteur. »</i></p>	Toutes
5	<p>Modification des normes de construction et d'implantation des abris sommaires :</p> <p><i>«Camp de travailleurs forestiers ou camp de bûcherons ou abri sommaire</i></p> <p><i>La construction et l'implantation d'un camp de travailleurs forestiers ou camp de bûcherons ou abri sommaire est autorisé uniquement lorsque prévu spécifiquement à la ligne correspondante dans les grilles de spécifications et seulement dans la mesure où l'ensemble des conditions mentionnées ci-après sont respectées:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><i>1. muni d'un seul niveau de plancher, dont la superficie est limitée à un maximum de 20 mètres<sup>2</sup>, incluant les galeries s'il y a lieu;</i></li> <li><i>2. sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche avec puit d'évacuation,</i></li> <li><i>3. dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau avec une tuyauterie sous pression ;</i></li> <li><i>4. sans fondation permanente;</i></li> <li><i>5. le terrain doit avoir une superficie minimale de 1 hectare;</i></li> <li><i>6. les matériaux de finitions extérieurs sont conformes aux normes du présent règlement;</i></li> <li><i>7. Implanter à 11m minimum de la ligne de lot avant et non visible de la route.»</i></li> </ol>	Toutes
6	<p>Subdivision de la classe d'usage Atelier artisanal (résidentiel et commercial) et modification des normes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Modification de la classe atelier artisanal en lui attribuant un nouveau titre «Atelier artisanal complémentaire à un usage résidentiel»</li> <li>b) Création de la classe «Atelier artisanal complémentaire à un usage commercial» et identification des conditions d'exercices :</li> </ol> <p><i>«Les Ateliers artisanal complémentaires à un usage commercial correspondent à un petit commerce ou industrie exploité par le propriétaire d'un immeuble commercial.</i></p> <p><i>À la classification des usages (Annexe C), les ateliers artisanaux sont divisés en trois groupes selon qu'ils correspondent à un usage commercial, industriel ou agricole.</i></p> <p><i>Lorsque spécifiquement prévu à la grille des spécifications, aux lignes spécifiées à cet effet, il est possible d'exercer un usage d'atelier artisanal sur un terrain dont l'usage principal est commercial seulement dans la mesure où l'ensemble des conditions mentionnées ci-après sont respectées:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><i>1° Il doit y avoir un bâtiment principal commercial sur le terrain;</i></li> <li><i>2° L'atelier artisanal doit être exercé dans un (1) seul bâtiment complémentaire à l'usage principal commercial (annexé ou détaché);</i></li> <li><i>3° toutes les activités de l'atelier artisanal doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment complémentaire;</i></li> <li><i>4° la superficie utilisée pour des fins «atelier artisanal» ne peut jamais excéder 200 m<sup>2</sup>;</i></li> <li><i>5° si l'entreposage de type 2 ou 3 (art. 52.1) est autorisé dans la zone, l'entreposage ou l'étagage extérieur autorisé pour l'atelier artisanal devra se limiter à 200 m<sup>2</sup>.;</i></li> <li><i>6° l'entreposage doit être entouré d'une zone tampon conforme au présent règlement, section 25;</i></li> <li><i>7° l'usage ne doit produire aucune fumée, aucun bruit, ni aucune odeur perceptible à l'extérieur du terrain;</i></li> <li><i>8° toutes les prescriptions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées en particulier les normes de stationnement et d'affichage;</i></li> <li><i>9° seulement cinq (5) personnes autres que le ou les propriétaire(s) peuvent travailler dans ledit bâtiment en raison de l'exploitation de l'entreprise visée par l'atelier artisanal.»</i></li> </ol>	Toutes

7	Ajout d'usage de type atelier artisanal à l'annexe des classifications d'usage : 2731 Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres) 2735 Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois 2737 Fabrication d'escaliers en bois 2738 Fabrication de boiseries décoratives et de moulures en bois 3442 Industrie de remorques non-commerciales 3444 Industrie des roulottes et campeuses	Toutes
8	Ajout de l'usage «théâtre» à la catégorie «autres usages publics» à l'annexe des classifications d'usage	Toutes
9	Création d'une nouvelle sous-section d'usage la Classe d'usage récréative : «Sous-section 3 – Abri sommaire et camp forestier 7.3.1 Généralités La sous-classe « abri sommaire et camp forestier » regroupe uniquement les abris et camp correspondant aux normes édictées à l'article 13.5 du règlement de zonage 203-2011. 7.3.2 Regroupements À l'intérieur de cette sous-classe, on retrouve : 1913 Camp de chasse et de pêche 1914 Camp forestier»	Toutes
10	Retrait des usages correspondants à la nouvelle classification «abri sommaire» des autres catégories d'usages	Toutes
13	Ajout d'un X à la ligne «Autres usages publics» visant à permettre les usages de ce type dans la zone 1-F.	1-F et contiguës
15	Les grilles de spécifications suivantes sont modifiées par l'ajout d'un X dans la ligne « RÉCRÉATIVE «V»- C) Abri sommaire – camp forestier» : - 1-F - 2-F - 3-Va - 4-Va - 5-Va - 6-Va - 38-Vb - 39-Vb	Zones énumérées et contiguës
16	Les grilles de spécifications suivantes sont modifiées par l'ajout du code N.B.1. à la ligne « RÉCRÉATIVE «V»- C) Abri sommaire – camp forestier» : - 7-Af - 8-Vb-Af - 10-Af - 11-Af - 14-Af - 15-Af - 17-Af - 19-Af - 21-Aa - 22-Af - 25-Af - 26-Aa - 27-Aa - 28-Aa - 29-Af - 30-Aa - 31-Aa - 32-Ag - 33-Af - 36-Ag - 37-Af - 91-Ad - 100-Af	Zones énumérées et contiguës
17	Ajout de la note «N.B.1.» à la ligne «atelier artisanal commercial», pour la zone «91-Ad(sm)»	91-Ad(sm) et contiguës
18	Ajout d'un «X» à la ligne «atelier artisanal commercial» pour la zone «70-Ca»	70-Ca et contiguës

UNE CARTOGRAPHIE EST JOINTE POUR RÉFÉRENCE. Cependant pour plus de précisions les cartes peuvent être consulté à l'hôtel de ville, situé au 1160, Rang St-Pierre entre 9 h et 12 h et 13 h à 16 h30, du lundi au jeudi et entre 9h et 12h, le vendredi ou sur le site Internet de la municipalité :

<http://www.municipalite.herouxville.qc.ca/>

